

# STATUTS DE L'ASSOCIATION NATURE SARAN

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION NATURE SARAN

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de contribuer, en relation avec les élus et la population, à la connaissance, à la préservation et à la restauration de la biodiversité sur la commune de Saran.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 656 rue de la Fassière à Saran (45770)  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau en accord avec l'assemblée générale.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques originaires ou non de la commune de Saran.  
Elles acquièrent la qualité d'adhérents à l'association.  
L'association se réserve la possibilité d'accueillir des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association, à vocation exclusivement environnementale, est ouverte à tous, sans condition ni distinction.  
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant, éventuellement modulé, est précisé dans le règlement intérieur et réexaminé chaque année en Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

## ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave précisé dans le règlement intérieur : l'intéressé ayant au préalable été invité à fournir des explications directement devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

NATURE SARAN se réserve la possibilité d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision prise en Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année civile au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

50 % des adhérents, présents ou représentés ayant donné pouvoir, sont requis comme quorum pour que l'assemblée générale puisse se tenir valablement. A défaut, une nouvelle convocation est adressée dans les 8 jours et l'assemblée générale se tient sans quorum.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe au règlement intérieur le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour les absents ayant donné pouvoir en bonne et due forme à un membre présent. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, en particulier en cas de dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, avec la possibilité de raccourcir le délai de convocation en cas d'urgence avérée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés avec un pouvoir.

## **ARTICLE 13 – BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau composé comme ci-après, élu pour 3 années par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e- ;
- 5) Un-e- trésorier-e- ;
- 6) Sept membres actifs référents fonctionnant en binômes

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

La nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc...sont précisés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale la plus proche, y compris pour toutes les éventuelles modifications.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution mentionnée à l'article 12 ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un objet similaire, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article – 17 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saran, le 11 mars 2020.

MANDIGOUT Bruno, Président de l'Association

BUON Daniel, Secrétaire de l'Association